



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000002847396704

Page 1/13

AGENT :  
MR DOMINIQUE FAGE  
17 RUE JEAN JAURES  
BP 105  
33250 PAUILLAC  
Tél. : 05 56 73 19 19  
Code : 0033029044

**EFFET LE** : 01.07.05

**ECHEANCE** : 01.07

---

**AFFAIRE NOUVELLE**

Ce contrat porte le n° 0000002847396704  
(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

**CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

CONCLU ENTRE AXA FRANCE IARD et :

**ASSOC LES AMIS DE ST MARTIN**

RUE FERDINAND BUISSON  
33250 PAUILLAC

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales et aux annexes référencées ci-dessous, dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'Assurance.  
(Références CG n° 460602 A ).  
Annexe(s) jointe(s) : 490009

(PROF/HS/13.07.05)



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N° 0000002847396704

Page 2/13

**I - DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR**

Le souscripteur déclare que l'assuré exerce les activités suivantes :

CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES  
PROPOSANT DES ACTIVITES CULTURELLES, RECREATIVES ET SPORTIVES.

Le souscripteur déclare également que l'assuré :

- a occasionné 1 sinistre au cours des CINQ dernières années.
- n'a pas été résilié pour sinistre par son précédent assureur.
- est titulaire de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports.

**II - OBJET DE LA GARANTIE**

LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT PRIMENT CELLES DES CONDITIONS GENERALES CHAQUE  
FOIS QU'ELLES Y DEROGENT. A DEFAUT, CES DERNIERES DEMEURENT APPLICABLES.

**A - DEFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**ASSURE :**

- pour ce qui concerne la garantie "Responsabilité Civile" :
  - . L'organisme souscripteur ou sociétaire.
  - . Ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions.
  - . Toutes personnes employées par lui ou participant à la direction et à l'animation de ses activités, à titre de salarié, de stagiaire, de bénévole, pendant l'exercice de leurs fonctions.
  - . Les enfants inscrits sur les registres de contrôle de l'organisme souscripteur.
- pour ce qui concerne la garantie "Indemnités Contractuelles" :
  - . Les enfants inscrits sur les registres de contrôle de l'organisme souscripteur.
  - . Ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions.
  - . les aides bénévoles ne remplissant pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 000002847396704

Page 3/13

**TIERS** : Toute personne autre que :

l'assuré responsable du sinistre.  
les dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions.  
les préposés de l'organisme souscripteur lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail, sauf ce qui est dit aux alinéas 69 à 72 des conditions générales.

Les autres assurés ont la qualité de Tiers.

**ACCIDENT** (Pour ce qui concerne la seule garantie "Indemnités Contractuelles") :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**- ACTIVITES GARANTIES**

Les garanties visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours de l'activité à l'occasion :

des activités déclarées ci-dessus.  
des déplacements effectués sous le contrôle ou la direction de l'organisme assuré.

Elles s'appliquent également aux dommages survenus :

du fait des biens meubles et immeubles de l'assuré.  
du fait de ses dirigeants statutaires et de ses préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions.  
du fait des enfants inscrits.

**- TERRITORIALITE**

Par dérogation aux alinéas 147 à 149 des conditions générales, les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus dans le monde entier.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000002847396704

Page 4/13

**D - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des conditions générales et de ces conditions particulières.

La garantie "Intoxications Alimentaires" définie aux alinéas 44 à 48 des conditions générales est étendue aux dommages causés aux tiers du fait de l'absorption d'aliments livrés par l'assuré dans le cadre des activités déclarées ci-dessus en dehors des hypothèses visées aux alinéas précités.

**Occupation temporaire de locaux :** Conformément aux dispositions de l'alinéa 117 des conditions générales, la garantie s'applique aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux mis temporairement à la disposition de l'assuré pour une période inférieure à 30 jours par an ou par les eaux provenant des mêmes locaux.

**E - GARANTIE INDEMNITES CONTRACTUELLES**

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- **En cas de décès** survenu dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant fixé ci-après, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour incapacité permanente.
- **En cas d'incapacité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :
  - . en cas d'incapacité totale, au montant fixé ci-après,
  - . en cas d'incapacité partielle, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

**UN TAUX D'INCAPACITE INFERIEUR A 10 % NE DONNE PAS DROIT A INDEMNISATION. LES GARANTIES EN CAS DE DECES ET D'INCAPACITE PERMANENTE CESSENT LE DERNIER JOUR DE L'ANNEE D'ASSURANCE AU COURS DE LAQUELLE L'ASSURE ATTEINT 75 ANS.**



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 000002847396704

Page 5/13

- Le remboursement sur présentation de justificatifs des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses), et de transport par tous moyens du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués ci-dessous.

Elle ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre Organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

LE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR CESSERA POUR LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 365 JOURS APRES LA DATE DE L'ACCIDENT.

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE LUNETTES OU DE PROTHESES NE SERA EFFECTUE QU'EN CAS DE BRIS DIRECTEMENT IMPUTABLE A UN ACCIDENT AYANT CAUSE UNE BLESSURE.

- Le remboursement des frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'organisme assuré à concurrence du montant prévu ci-après.

F - DISPOSITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE D'INDEMNITES CONTRACTUELLES

1 - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RESULTANT :

- . D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU, EN CAS DE DECES DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,
- . DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- . DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- . DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS,
- . DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000002847396704

Page 6/13

**2 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

**3 - EXPERTISE**

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du Sociétaire.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N° 0000002847396704

Page 7/13

4 - MONTANT DES GARANTIES INDEMNITES CONTRACTUELLES en EUROS (1)

. Décès :	2.417
. Incapacité Permanente :	24.163
. Frais médicaux et de Transport : avec un maximum pour :	2.417
- Frais de lunettes :	120
- Soins et prothèses dentaires :	144 par dent
- Frais de premier appareillage :	434
. Frais de recherche et de sauvetage :	724

(1) L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR NE PEUT EXCEDER LA SOMME DE 1.524.500 Euros POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN MEME EVENEMENT QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VICTIMES.

5 - NON CUMUL DES INDEMNITES CONTRACTUELLES ET RESPONSABILITE CIVILE

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.
- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000002847396704

Page 8/13

**G - DECLARATION DU NOMBRE D'ASSURES**

Le souscripteur s'engage à inscrire sur un registre spécial, au jour le jour, les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile de chaque enfant.

Il devra constamment tenir ce registre à la disposition de l'assureur.

Il déclare qu'au jour de la souscription du contrat, que le nombre total des enfants garantis n'excède pas : 60 enfants.

Ce nombre a servi de base à la fixation de la cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est mentionné au paragraphe cotisation ci-après.

Si le nombre d'enfants vient à augmenter de plus de 20 % au cours d'une année d'assurance par rapport à celui précédemment déclaré, le souscripteur doit en aviser l'assureur.

La cotisation afférente à l'année d'assurance suivante sera majorée proportionnellement à l'augmentation du nombre de personnes garanties.

**III - MONTANT DES GARANTIES (en EUROS)**

(Sous réserve des dispositions des alinéas 150 à 159 des C.G.)

TOUTES GARANTIES SAUF CELLES VISEES AUX PARAGRAPHERS "A" à "F" CITES CI-APRES ET, EVENTUELLEMENT, AU CHAPITRE "AUTRES DISPOSITIONS" :	I	
	I	
	I	
	I	
DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	SI	9.993.010
	I	par sinistre
	I	
	I	
sans pouvoir excéder pour LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	I	1.208.158
	I	par sinistre

---

A - FAUTE INEXCUSABLE - FAUTE INTENTIONNELLE (alinéas 61 à 67 des conditions générales)	I	
	I	1.058.146
	I	par année
DOMMAGES CORPORELS	I	d'assurance

---

B - POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (alinéa 40 des conditions générales)	I	
	I	
	I	793.559
DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	I	par année
	I	d'assurance

---





CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N° 0000002847396704

Page 9/13

C - INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (alinéas 44 à 48 des conditions générales)	I	
	I	1.208.158
	I	par année
DOMMAGES CORPORELS	I	d'assurance
<hr/>		
D - DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES (alinéas 69 à 72 des conditions générales)	I	
	I	241.632
	I	par sinistre
<hr/>		
E - VOL PAR PREPOSES (alinéas 57 à 60 des conditions générales)	I	
	I	241.632
	I	par sinistre
<hr/>		
F - DEFENSE ET RECOURS (Chapitre II - Titre II des conditions générales)	I	
	I	24.181
	I	par sinistre

IV - MONTANT DES FRANCHISES (en EUROS)

NATURE DE LA GARANTIE	I	MONTANT DE LA FRANCHISE
TOUTES GARANTIES DU TABLEAU	I	361
Sauf celle(s) visée(s) ci-après : I'		
- Faute Inexcusable	I	403
- Pollution et atteintes à l'environnement	I	10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 604 et un maximum de 4.234
- Défense et Recours	I	NEANT.

Les Franchises sont exprimées par sinistre et portent, pour les garanties autres que la garantie FAUTE INEXCUSABLE - FAUTE INTENTIONNELLE, sur les seuls dommages matériels et immatériels.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

N° 0000002847396704

Page 10/13

V - EXCLUSIONS GENERALES

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
- PAR DEROGATION A TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE.

VI - DUREE ET MONTANT DES GARANTIES

Les dispositions du paragraphe "Durée des garanties" et des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des conditions générales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N° 0000002847396704

Page 11/13

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 Novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour l'application des dispositions ci avant, le deuxième alinéa du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des Conditions Générales se lit comme suit :

" Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux Conditions Particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur. "

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent indiqué ci-dessus, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres, une seule fois pour la période du délai subséquent.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N° 0000002847396704

Page 12/13

COTISATIONS ET CONVENTIONS GENERALES

COTISATION

La cotisation est forfaitaire. Son montant annuel est de 635,00 euros ,  
frais et taxes en sus.

La cotisation totale annuelle à la souscription s'élève à 722,15 euros  
dont 87,15 euros pour frais et taxes.

CONVENTIONS GENERALES

ECHEANCE

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01.07  
de chaque année.

INDEXATION

La cotisation ainsi que les limites de garanties et les franchises  
varieront à chaque échéance principale en fonction de la dernière valeur  
connue de l'indice, conformément aux conditions générales.

Valeur de l'indice à la souscription : 167,80

Toutefois, un montant de garantie prévu par le présent contrat ne peut  
jamais, par le jeu de la clause d'indexation ci-dessus, être porté à une  
somme supérieure à 15.250.000 euros.

Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer  
à ce montant de garantie ainsi qu'aux franchises qui l'affectent.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
N° 0000002847396704

Page 13/13

**DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat est souscrit pour la période courant du 01.07.05 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de 02 MOIS.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L.113 du code des assurances et de la clause "INFORMATIQUE ET LIBERTES" figurant au verso du présent document.

SONT NULS TOUS RENVOIS ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON APPROUVEES  
PAR LE SIEGE DE L'ASSUREUR.

Fait à PAUILLAC en triple exemplaire,  
le 13.07.05

LE SOUSCRIPTEUR  
(Cachet commercial  
si entreprise)

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION